

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUTOT Salaisons

5, petite rue
19410 Perpezac-le-Noir

Références : DDETSPP19202400811
Code AIOT : 0051900328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement BOUTOT Salaisons implanté 5, petite rue 19410 Perpezac-le-Noir. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan de programmation pluri-annuel de contrôle mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTOT Salaisons
- 5, petite rue 19410 Perpezac-le-Noir
- Code AIOT : 0051900328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Salaisons BOUTOT appartenant au groupe EURALIS, exerce une activité de découpe et de salaisons, avec 2 orientations, à savoir les saucissons secs et le jambon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
4	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
6	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
10	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
11	— Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Sans objet
12	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
13	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
16	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	Sans objet
17	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.	Sans objet
18	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité de façon réglementaire et les points de contrôle reflète la bonne gestion de celui-ci.

Le seul point de non-conformité concerne la fréquence des prélèvements de certains paramètres relatifs à la surveillance des émissions. Néanmoins aucune anomalie n'a été constatée sur les précédents relevés complets avec une fréquence plus importante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</i>
Constats : Le site est pourvu de plans permettant de localiser les éventuels risques de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le registre relatif aux produits dangereux présents sur l'installation, ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</i>
Constats : Le site est maintenu propre.

Un plan de gestion des nuisibles est mis en œuvre avec la société Ecolab.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un accès par l'arrière du site permettant aux véhicules secours d'accéder à l'ensemble du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un poteau incendie situé aux abords du site, une réserve d'eau communale artificielle est également disponible permettant d'octroyer un volume de 360m³ en 2 heures pour les besoins d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : — Règles générales.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport Q18 de l'année en cours a été présenté à l'inspection il est daté du 03/10/2023. 1 non conformité a été relevée. L'exploitant a mis en conformité son installation. Les justificatifs ont été présentés à l'IIC.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des bidons détenant des produits dangereux sont stockés sur bacs de rétention adaptés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i>
Constats : Il n'a pas été constaté le jour de la visite, de stockage de produit dangereux en extérieur. Les bidons vides en attente d'enlèvement sont stockés sur palettes et filmés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i>
Constats : La responsable QHSE et les 2 techniciens de maintenance, sont formés aux différents risques associés à l'exploitation du site, les attestations de formations ont été présentées. Le site ne dispose pas d'une enceinte fermée totalement hermétique. Cette disposition peut se justifier par l'implantation du site, la disposition des bâtiments et la disponibilité nécessaire d'accès aux quais de chargement par des véhicules type lourd. Pour autant l'ensemble des accès aux bâtiments est sécurisé par entrées et serrures à code.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnè sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i>
Constats : Le rapport Q4 a été présenté à l'inspection le jour de la visite, il est daté du 15 avril 2023 pour une

visite réalisée le 5 avril 2023. Un certain nombre de non-conformités ont été relevées. Dans le cadre du contrat de maintenance, l'organisme de contrôle effectue in situ la mise en conformité des matériels.
Le rapport classe l'installation conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : — Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

Les lieux fréquentés par les personnels disposent de consignes d'exploitation permettant d'informer sur les risques et les conduites à tenir particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Le nettoyage du site se fait par raclage à sec avant nettoyage à l'eau et produit, selon les éléments fournis par l'exploitant. La station de prétraitement dispose sur le site, d'un tamisage, un dessablage et un dégraissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

Aucune dilution n'est effectuée sur le site, l'installation au regard du volume d'eau entrant et du volume de matière entrante est sur une base de 2m³ par tonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

Une convention de rejet est signée conjointement avec la commune de Perpezac-le-noir et le site est autorisé par arrêté municipal à rejeter ses effluents dans la station communale, qui fixe une fréquence d'analyse trimestrielle des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces

10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Constats :

L'autosurveillance des paramètres DCO, DBO5, MES, pH, NKJ est réalisée de manière trimestrielle, conformément aux recommandations de la convention de rejets signée entre la commune et l'exploitant.

Par ailleurs conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant doit mettre en place un relevé des trois paramètres suivants avec une périodicité journalière :

- Volume ;
- Température ;
- Ph.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées sous 3 mois le justificatif de la réalisation de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

L'ensemble des déchets est trié sur site et orienté pour recyclage ou valorisation. Plusieurs bennes sont à disposition pour effectuer un tri adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations

avoisnantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

La séparation des déchets est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant du site. Les déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives (sous-produits) sont stockées dans un local fermé et sous température contrôlée, au cœur du site.
L'enlèvement des déchets de ce type s'effectue de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats :

Les sous-produits issus de la phase de production sont traités par équarrissage. Les bordereaux sont à disposition et l'année 2023 a été transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite